

COUR SUPÉRIEURE

Division de pratique

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-17-135164-252

DATE : 21 mai 2026

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE ENRICO FORLINI, J.C.S.

FERRESCOPE PRODUCTIONS INC
Demanderesse
c.
TALIA DORSEY
Défenderesse

JUGEMENT

(Avis de gestion – manquement important 342 C.p.c.)

APERÇU

[1] Le 15 décembre 2025, le Tribunal émet des ordonnances de gestion et établit un protocole de l'instance selon lequel la Défenderesse/demanderesse reconventionnelle (« Défenderesse ») doit déposer deux rapports d'expertise au plus tard le 27 février 2026.

[2] À ce jour la Défenderesse n'a toujours pas déposé ses rapports d'expertise.

[3] Par avis de gestion, la Demanderesse demande au Tribunal d'ordonner à la Défenderesse de communiquer ses rapports d'expertise dans un délai de 10 jours, à défaut de quoi, d'ordonner le rejet de la demande reconventionnelle (« Avis de gestion »)¹. Elle demande aussi d'établir un nouveau protocole de l'instance et de sanctionner le comportement de la Défenderesse en vertu de l'article 342 du *Code de procédure civile* (« C.p.c. ») en la condamnant à lui verser 5 561,87 \$.

[4] La Défenderesse conteste l'Avis de gestion. Elle soutient notamment que son retard à déposer ses rapports d'expertise est justifié et qu'il ne s'agit pas d'un manquement important au sens de l'article 342 C.p.c. Elle ajoute qu'elle a toujours collaboré avec la demanderesse et a fait preuve de transparence. Enfin, elle soutient que le montant réclamé est grossièrement hors de proportion avec le dommage subi par la Demanderesse.

[5] Le jour de la présentation de l'Avis de gestion, les parties concluent un nouveau protocole de l'instance que le Tribunal accepte et entérine.

[6] Ainsi, les seules questions qui demeurent à être tranchées portent sur la question de savoir si la Défenderesse a commis un manquement important et si sa demande reconventionnelle doit automatiquement être rejetée si elle fait défaut de communiquer ses expertises le 30 juin.

CONTEXTE

[7] L'Avis de gestion est déposé dans le contexte suivant.

[8] Le 16 avril 2025, la Demanderesse signifie sa demande introductive d'instance en délaissement forcé pour vente sous contrôle de justice.

[9] Il ressort des allégations de la demande introductive d'instance et de la défense et demande reconventionnelle que les parties ont conclu un contrat d'entreprise par lequel la Demanderesse a réalisé des travaux de rénovation majeurs à l'immeuble de la Défenderesse.

[10] La Demanderesse allègue qu'elle a effectué et complété ces travaux mais qu'un solde de 69 580 \$ demeure impayé et qu'elle a inscrit une hypothèque légale de la construction sur l'immeuble de la Défenderesse pour garantir sa créance.

[11] Cette demande est contrée par le dépôt le 21 juillet 2025 d'une défense et demande reconventionnelle dans laquelle la Défenderesse allègue qu'elle ne doit aucune somme d'argent à la Demanderesse vu que, selon elle, la Demanderesse n'a pas complété les travaux, et que de surcroît, ces travaux n'ont pas été réalisés selon les règles de l'art. En outre, elle allègue que ces défauts et déficiences lui ont causé un préjudice important qu'elle évalue à plus de 257 500 \$ et se porte demanderesse

¹ Avis de gestion du 19 mars 2026, séquence n° 23.

reconventionnelle pour réclamer ce montant et pour demander la radiation de l'hypothèque légale de la construction.

[12] Les parties ne s'entendent pas sur la séquence et l'ordre du dépôt des expertises et de la tenue des interrogatoires au préalable de sorte qu'elles ne parviennent pas à s'entendre sur un protocole commun. Elles sont donc convoquées à une conférence de gestion pour établir le protocole de l'instance.

[13] Cette conférence de gestion a lieu le 15 décembre 2025 et est présidée par le soussigné.

[14] Le Tribunal décide que la Défenderesse devra déposer ses expertises en premier, suivi par les contre-expertises de la Demanderesse. Les interrogatoires au préalable se tiendront après le dépôt des expertises.

[15] Ainsi, le protocole de l'instance établi par le Tribunal le 15 décembre prévoit notamment :

- Au plus tard le 27 février 2026, la Défenderesse déposera deux expertises, soit une en matière de déficiences et des travaux contraires aux règles de l'art, et une seconde en matière de comptabilité traitant des allégations de surfacturation;
- Au plus tard le 24 avril 2026, la Demanderesse déposera une contre-expertise pour répondre à chacun des rapports d'experts de la Défenderesse;
- La Demanderesse interrogera au préalable la Défenderesse au plus tard le 29 mai 2026;
- La Défenderesse interrogera au préalable le représentant de la Demanderesse au plus tard le 29 mai 2026.

[16] La Défenderesse ne déposera pas ses deux expertises le 27 février. À ce jour, elles ne sont toujours pas déposées, de sorte qu'aucune des étapes prévues au protocole de l'instance établies par le Tribunal le 15 décembre 2025 n'ont été accomplies.

[17] Le 19 mars 2026, la Demanderesse notifie l'Avis de gestion, qui est présenté à la Cour le 28 avril. L'avocat *ad litem* de la Défenderesse n'est pas disponible et il est remplacé par un autre avocat du cabinet, lequel ne connaît pas le dossier.

[18] Dans ces circonstances et vu que les parties annoncent plus d'une heure de représentations, le Tribunal reporte et fixe l'audition de l'Avis de gestion au 15 mai en salle 17.07 et prend acte de l'engagement de la Défenderesse de déposer ses expertises au plus tard le 30 juin 2026.

[19] Le 15 mai 2026, les parties conviennent de et signent un nouveau protocole de l'instance qui est entériné par le Tribunal et selon lequel :

- 19.1. La Défenderesse déposera ses deux expertises au plus tard le 30 juin 2026;
- 19.2. La Demanderesse déposera ses contre-expertises le 1^{er} octobre 2026;
- 19.3. La Défenderesse sera interrogée le 5 novembre 2026;
- 19.4. Un représentant de la Demanderesse sera interrogé le 12 novembre 2026.

QUESTIONS EN LITIGE

[20] Voici les questions que le Tribunal doit trancher aux fins de l'Avis de gestion :

- La Défenderesse a-t-elle commis un manquement important dans le déroulement des procédures en lien avec son défaut de déposer ses expertises le 27 février 2026? Dans l'affirmative, quelle sanction devrait lui être imposée?
- Si la Défenderesse ne dépose pas ses expertises le 30 juin 2026, sa demande reconventionnelle doit-elle être rejetée?

ANALYSE

- 1. La Défenderesse a-t-elle commis un manquement important dans le déroulement de l'instance en lien avec son défaut de déposer ses expertises le 27 février 2026. Dans l'affirmative, quelle sanction devrait lui être imposée?**

1.1 Cadre juridique

[21] L'article 342 *C.p.c.* permet au tribunal, après avoir entendu les parties, de sanctionner les manquements importants constatés dans le déroulement de l'instance en ordonnant à l'une d'elles, à titre de frais de justice, de verser à une autre partie, selon ce qu'il estime juste et raisonnable, une compensation pour le paiement des honoraires professionnels de son avocat.

[22] La Cour d'appel s'est penchée sur la portée de l'article 342 *C.p.c.* dans deux arrêts de principes, les affaires *Biron c. 150 Marchand Holdings inc.*² et *9401-0428 Québec inc. c. 9414-8442 Québec inc.*³.

[23] Selon l'arrêt *Biron*⁴, il faut savoir faire preuve de modération avant de conclure à un « manquement important » aux obligations incombant aux parties dans le déroulement de l'instance. Les obligations et devoirs prescrits par le législateur dans les articles 19 et 20 *C.p.c.*, ainsi que dans la disposition préliminaire, sont bien évidemment fort valables, mais il ne faut pas oublier qu'ils s'inscrivent dans une dynamique où les deux parties à

² 2020 QCCA 1537 (« *Biron* »)

³ 2025 QCCA 1030. (« *9401-0428 Québec inc.* »)

⁴ 2020 QCCA 1537.

un litige sont tout de même des adversaires et où les avocats impliqués ont (généralement) plusieurs dossiers à gérer en même temps.

[24] De plus, dans ce même arrêt, la Cour d'appel enseigne que l'article 342 *C.p.c.* est important pour changer les mentalités face à l'action en justice, contrer les abus et discipliner les plaideurs, qu'ils soient avocats ou non, mais il ne doit pas mener à un examen systématique par le juge de leur conduite par rapport à ce qu'elle devrait être selon les principes directeurs de la procédure civile, procédure par procédure, à toutes les étapes du déroulement de l'instance jusqu'à la fin du procès⁵.

[25] Dans l'arrêt 9401-0428 *Québec inc.*⁶, la Cour d'appel écrit qu'« manquement important » au sens de l'article 342 *C.p.c.* est un manquement d'une certaine gravité, qui dépasse le simple manquement anodin.

[26] La jurisprudence reconnaît notamment comme manquements importants les comportements suivants : le non-respect d'engagements; l'utilisation de prétextes pour retarder la transmission de renseignements pertinents; l'omission de divulguer l'identité ou les coordonnées de témoins clés; et le refus ou l'évitement de répondre lors d'un interrogatoire⁷. Ce sont tous des gestes destinés à embêter l'autre partie, à entraver le cours du procès ou à faire perdre le temps des parties et du tribunal.

[27] D'ailleurs, le formulaire de protocole de l'instance que les parties sont tenues d'utiliser suivant l'article 5 des *Directives de la Cour supérieure pour la Division de Montréal* prévoit que le non-respect du protocole peut constituer un manquement sanctionné par les articles 341 et 342 *C.p.c.*

[28] Les manquements énumérés à l'article 341 al. 2 *C.p.c.* (ne pas respecter les délais, indûment tarder à présenter un incident ou un désistement, faire comparaître un témoin inutilement, etc.) peuvent également servir de guide aux fins de l'article 342. Bien que les articles 341 et 342 *C.p.c.* n'aient pas le même objet (l'article 341 permet au tribunal de condamner la partie qui a eu gain de cause à payer les frais de justice), « le même principe les sous-tend : décourager les justiciables à faire un mauvais usage de la procédure et les encourager à respecter les engagements qu'ils prennent dans le cadre du contrat judiciaire »⁸.

[29] Les articles 341 et 342 *C.p.c.* reposent sur un même objectif : décourager l'usage abusif ou déraisonnable de la procédure et encourager le respect des engagements pris dans le cadre du processus judiciaire.

⁵ *Id.*, par. 23

⁶ 2025 QCCA 1030, par. 82.

⁷ *Id.*, par 83.

⁸ *Id.*, par 84

[30] L'article 342 *C.p.c.* vise l'évaluation du comportement procédural d'une partie, et non le bien-fondé de sa position sur le fond du litige⁹.

[31] L'article 342 *C.p.c.* doit être interprété à la lumière des principes directeurs de la procédure civile, notamment : le devoir de limiter le litige à ce qui est nécessaire; le devoir d'agir de bonne foi et éviter les comportements excessifs ou nuisibles; et le devoir coopérer avec les autres parties¹⁰.

1.2 Application aux faits en l'espèce

[32] Le Tribunal conclut que la Défenderesse commet un manquement important au sens de l'article 342 *C.p.c.* vu l'ensemble de sa conduite entre l'introduction de l'instance et l'audition de l'Avis de gestion. Non seulement elle fait défaut de respecter le délai pour le dépôt de ses expertises, rapports qui sont la pierre angulaire de sa demande reconventionnelle et l'élément déclencheur des étapes prévues au protocole, mais elle fait preuve de manque de collaboration et de transparence dans sa justification pour le retard à les produire.

[33] La trame factuelle suivante le démontre.

[34] Le 28 février, l'avocate de la Demanderesse écrit à l'avocat de la Défenderesse pour souligner qu'elle est en défaut de respecter le protocole de l'instance et l'ordonnance du tribunal faute d'avoir déposé ses rapports d'expertise le 27 février 2026.

[35] Le 2 mars, l'avocat de la Défenderesse répond que les rapports n'ont pu être communiqués en raison du fait qu'il a été hospitalisé peu avant la conférence de gestion du 15 décembre et vers le 8 janvier, et aussi parce que la date butoir du 27 février n'était pas inscrite à son agenda en raison du départ d'un membre du personnel de soutien de son bureau. Il ajoute qu'il entend parler à la Défenderesse le lendemain et communiquera une mise à jour.

[36] Le 5 mars, il écrit qu'il n'a pas de nouvelles concrètes de sa cliente vu le congé de la semaine de relâche.

[37] Le 13 mars, l'avocat de la Défenderesse informe l'avocate de la Demanderesse qu'il y a un problème avec l'expert qui devait rédiger le rapport sur l'existence des vices de construction, de sorte que la Défenderesse devra retenir un nouvel expert. Pour ce qui est de l'expertise comptable, il communiquera une mise à jour dans quelques jours.

[38] Le 17 mars, l'avocat de la Défenderesse communique une mise à jour à l'avocate de la Demanderesse dans laquelle il l'informe que le 19 mars, sa cliente prendra position quant à la date de la communication de l'expertise en construction. Quant à l'expertise juricomptable, il l'informe qu'il vient d'apprendre qu'il y a un problème avec cette expertise

⁹ *Id.*, par. 85,

¹⁰ *Id.*, par. 85

car la Défenderesse devra possiblement retenir un autre expert comptable. Il ne précise pas quel est ce problème, mais promet qu'elle prendra position le 19 mars¹¹.

[39] Malgré ces promesses, le 19 mars, la Défenderesse ne fait pas part de sa position quant à la date de la communication de ses expertises.

[40] Ainsi, le 19 mars à 12 h 38, la Demanderesse notifie l'Avis de gestion, lequel est présentable le 26 mars.

[41] Le 23 mars, l'avocat de la Défenderesse informe l'avocate de la Demanderesse qu'il souhaite reporter la présentation de l'Avis de gestion au 9 ou 10 avril car il n'est pas disponible le 26 mars. Toutefois, il écrit qu'il s'attend (« I fully expect ») à avoir des dates fermes pour la communication des expertises bien avant le 9 avril (promesse)¹².

[42] La Demanderesse accepte de reporter l'audition de l'Avis de gestion au 28 avril comme demandé, mais la Défenderesse refuse de faire les démarches pour effectuer la remise puisque selon elle, il s'agit de sa demande en cours d'instance¹³.

[43] Le 25 mars, l'avocat de la Défenderesse informe l'avocate de la Demanderesse qu'il s'attend à pouvoir communiquer au moins une, si non les deux expertises de la Défenderesse avant le 28 avril¹⁴.

[44] Le 26 mars, l'avocate de la Demanderesse effectue la remise de l'Avis de gestion au 28 avril et prend acte de l'engagement de la Défenderesse.

[45] Cette promesse ne sera pas respectée.

[46] En prévision de l'audience du 28 avril, les avocats des parties s'échangent des courriels notamment quant au temps que requiert la Défenderesse pour présenter ses observations en contestation de l'Avis de gestion. Cette dernière estime qu'elle nécessite entre 30 et 45 minutes pour ses représentations, de sorte que la durée de l'audition excèdera une heure, ce qui implique que les parties devront compléter une déclaration commune pour fixation d'une audience de plus d'une heure et fixer l'audition de l'Avis de gestion à une date ultérieure¹⁵.

[47] Selon la Demanderesse, elle estime qu'il est déraisonnable que l'Avis de gestion requière une audition de plus de 60 minutes. Elle ajoute que puisque la demande introductive d'instance a été déposée il y a plus d'un an et que le dossier n'a pas progressé, il y a urgence à ce que l'Avis de gestion soit entendu le 28 avril¹⁶.

¹¹ PG-1 : p. 2.

¹² PG-2 : p. 13.

¹³ PG-2 : p. 12.

¹⁴ PG-2 : p. 11.

¹⁵ PG-2, p. 5 : Courriel du 27 avril 2026 à 14 h 29.

¹⁶ PG-2, p. 4 : Courriel du 27 avril 2026 à 16 h 35.

[48] Le 28 avril, l'Avis de gestion ne sera pas entendu et sera fixé sur le rôle du 15 mai en salle 17.07 pour une durée d'une heure.

[49] Le 15 mai en matinée, les parties concluent le nouveau protocole de l'instance.

[50] Que retenir de cette trame factuelle?

[51] Le Tribunal conclut que la Défenderesse commet un manquement important dans le déroulement de l'instance.

[52] En soit, le défaut de respecter la date butoir du 27 février ne constitue pas un manquement important au sens de l'article 342 C.p.c.

[53] Toutefois, ce fait, conjugué aux faits suivants survenus entre le 28 février et le 15 mai 2026, amène le Tribunal à conclure que la Défenderesse commet un manquement important dans le déroulement de l'instance :

53.1. De multiples promesses ne sont pas tenues et aucune explication n'est fournie pour expliquer ces défauts. Par exemple, le 25 mars la Défenderesse affirme s'attendre à notifier ses expertises, ou minimalement une d'elles, au plus tard le 28 avril. Or, le 28 avril, cet engagement n'est pas respecté et elle s'engage maintenant à communiquer les expertises le 30 juin. Aucune explication n'est donnée, et nous ignorons pourquoi;

53.2. Les justifications invoquées par la Défenderesse pour expliquer son défaut de déposer ses rapports d'expertises avant l'échéance du 27 février sont incohérentes, évoluent au fil du temps, et semblent être le fruit d'improvisation plutôt que d'être fondée sur de « bonnes raisons »;

53.3. Aucune preuve appropriée et probante n'est administrée par la Défenderesse pour contester l'Avis de gestion, notamment aucune déclaration sous serment d'elle-même ou d'un de ses experts n'est produite pour expliquer les raisons du retard et pourquoi, elle requiert un délai de neuf mois pour le dépôt des expertises¹⁷.

[54] Cinq mois se sont écoulés depuis la conférence de gestion du 15 décembre et l'instance n'a pas progressé; elle est au même stade aujourd'hui qu'elle était alors.

[55] La Défenderesse s'engage maintenant à produire ses expertises le 30 juin 2025. C'est quatre mois après le délai initialement ordonné. Quatre mois correspond à 66 % de la période alloué par le législateur pour la mise en état d'une instance.

¹⁷ Le délai de neuf mois couvre minimalement la période entre le 3 octobre, date de sa proposition du protocole où elle annonce vouloir produire deux expertises, et la date du 30 juin, nouvelle date à laquelle elle s'engage de produire les expertises.

[56] Lors de l'audition de l'Avis de gestion, l'avocat de la Défenderesse annonce qu'il est possible qu'elle ne dépose pas d'expertise en juricomptabilité le 30 juin car le coût pour l'obtention de cette expertise s'avère trop élevé.

[57] Si cela s'avère être le cas, il n'y a aucune raison valable pour laquelle cette décision n'a pas été prise lors de la conférence de gestion de décembre 2025 alors que la demande reconventionnelle a été déposée en juillet 2025. Il aura fallu 11 mois à la Défenderesse pour prendre position sur la nécessité de cette expertise. Cela est déraisonnable, d'autant plus qu'elle annonce cette expertise depuis le dépôt de sa proposition de protocole le 3 octobre 2025.

[58] La Défenderesse plaide qu'il est normal qu'un protocole de l'instance doit être modifié en cours d'instance et ajoute que la vaste majorité des protocoles le sont.

[59] Il est vrai que dans un nombre important de dossiers devant la Cour supérieure, les protocoles de l'instance font l'objet de modifications en cours d'instance. Toutefois, il est inexcusable qu'une instance n'ait pas progressé du tout plus d'un an après son introduction.

[60] La Défenderesse est seule responsable du fait que l'instance est dans une impasse depuis son introduction.

[61] Son comportement a nui à la Demanderesse, a entravé le déroulement de l'instance et a fait perdre du temps aux parties et au Tribunal.

[62] Vu que le Tribunal conclut à un manquement important dans le déroulement de l'instance, quelle est la sanction appropriée dans les circonstances?

[63] La Demanderesse demande au Tribunal d'imposer une sanction pécuniaire de 5 561,87 \$ à la Défenderesse. Ce montant correspond à la totalité des honoraires d'avocat qu'elle a engagés pour la période du 27 février 2026 au 15 mai 2026¹⁸.

[64] La sanction pécuniaire qu'un juge doit imposer lorsqu'il conclut à un manquement important ne doit pas nécessairement correspondre au montant des honoraires professionnels que la partie a engagés en raison du manquement important. L'article 342 C.p.c. prévoit que la sanction doit être juste et raisonnable.

[65] La jurisprudence est venue préciser qu'une ordonnance fondée sur l'article 342 C.p.c. a une fonction essentiellement punitive plutôt que compensatoire¹⁹.

¹⁸ PG-3 : En liasse, factures d'honoraires du cabinet d'avocats de la Demanderesse.

¹⁹ *Chicoine c. Vessia*, 2023 QCCA 582, par. 20.

[66] L'ordonnance que le tribunal est appelé à rendre après avoir constaté qu'une partie a commis un manquement important ne donne pas vocation à indemniser la partie adverse pour les frais d'avocats qu'elle a dû engager en raison des manquements, mais vise plutôt l'imposition d'une sanction proportionnelle à la gravité du manquement²⁰.

[67] En l'espèce, bien que le manquement commis par la Défenderesse soit un manquement important au sens de l'article 342 C.p.c., il se situe néanmoins au bas de l'échelle de ce que peut constituer un manquement important.

[68] Dans ces circonstances, le Tribunal estime qu'il est juste et raisonnable d'imposer à la Défenderesse de verser une compensation de 1 000 \$ à la Demanderesse.

2. La demande reconventionnelle doit-elle être rejetée si la Défenderesse ne dépose pas ses expertises le 30 juin 2026?

[69] La Demanderesse demande au Tribunal de rejeter la demande reconventionnelle si la Défenderesse ne communique pas ses rapports d'expertise le 30 juin 2026.

[70] Le Tribunal ne peut rendre une telle ordonnance car elle serait contraire aux enseignements de la Cour d'appel.

[71] Le manquement à l'égard d'un délai imposée par jugement, incluant un délai prévu dans un protocole de l'instance, n'entraîne pas pour autant la forclusion automatique ou *de facto* du droit de présenter une défense ou une demande reconventionnelle au procès. La Cour d'appel a déjà précisé que pour priver une partie de son droit de présenter une défense ou demande reconventionnelle, le juge doit minimalement entendre les parties et examiner les raisons et les circonstances entourant ce défaut avant de prononcer une telle sanction, d'autant plus que celle-ci a pour effet de priver une partie du droit de faire valoir ses moyens au fond²¹.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[72] **ACCUEILLE** en partie l'Avis de gestion;

[73] **DÉCLARE** que la Défenderesse commet un manquement important dans le déroulement de l'instance;

[74] **CONDAMNE** la Défenderesse à verser à 1 000 \$ à la Demanderesse;

[75] **DÉCLARE** que si la Défenderesse ne communique pas ses rapports d'expertises le 30 juin 2026, la Demanderesse pourra s'adresser à la Cour pour demander le rejet de la demande reconventionnelle;

²⁰ Ibid.

²¹ *Lepêcheur c. Girard*, 2026 QCCA 640 par. 26 citant *Salama c. Second Cup Ltd.*, 2019 QCCA 2244, par. 31-34; voir aussi *9157-6561 Québec inc. c. Eggspectations inc.*, 2009 QCCA 918.

[76] **AVEC FRAIS DE JUSTICE** en faveur de la Demanderesse.

ENRICO FORLINI, J.C.S.

Me Nicole Stefanidakis
BRUNET ET ROBILLARD AVOCATS INC.
Avocate de la demanderesse

Me Stephen Simmons
GREENSPOON WINIKOFF
Avocat de la défenderesse

Date d'audience : 15 mai 2026